

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04060

Numéro SIREN : 840 969 000

Nom ou dénomination : A.L.E

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2018 sous le numéro de dépôt 44710



Crédit Industriel et Commercial

CIC NOGENT SUR MARNE

2 BOULEVARD DE STRASBOURG 94130 NOGENT SUR MARNE

☎ 01 49 08 51 09 FAX 01 45 14 23 09 ✉ 10877@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC NOGENT SUR MARNE 2 BOULEVARD DE STRASBOURG 94130 NOGENT SUR MARNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M LAUDIGNON ADRIEN, représentant de la société A L E EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 ALLEE JEAN ROBLIN 94360 BRY SUR MARNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M LAUDIGNON ADRIEN

Nombre d'actions : 1000

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10877 00020659601 90

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 mai 2018

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
audignon

JST141

Blanchard Benoit

Chargé d'affaires professionnels

10877@cic.fr



Crédit Industriel et Commercial

Nogent sur Marne

2, Boulevard de Strasbourg

94130 NOGENT SUR MARNE

A.L.E

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social: Le Clos François – 17 Allée Jean Roblin à Bry-sur-Marne (94360)
Société en cours de constitution

Le soussigné,

- Monsieur Adrien LAUDIGNON, né le 20 mars 1988 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant Le Clos François – 17 Allée Jean Roblin à Bry-sur-Marne (94360), de nationalité française, célibataire;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger,

- La prestation auprès d'entreprises ou de particuliers de tous travaux d'installation, d'entretien, de rénovation notamment relatifs à l'électricité, la peinture, la maçonnerie, la plomberie, la pose de revêtements (parquets, carrelages...) et de manière générale tous travaux d'intérieur.

- La fourniture de tous matériels nécessaires à la réalisation de l'objet social,

- Et plus généralement, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres, de fusion ou autrement ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale: **A.L.E**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **Le Clos François – 17 Allée Jean Roblin à Bry-sur-Marne (94360)**

Il peut être transféré en tous lieux soit par décision de l'associé unique soit par décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1.000 euros, correspondant à 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque CIC Nogent-sur-Marne, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (Mille euros). Il est divisé en 1.000 actions (Mille actions) de 1 € (Un euro) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décisions collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie, par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés et ce, dans les mêmes conditions que les autorisations de cessions d'actions prévues dans les présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions sont libres tant que la société demeure unipersonnelle.

Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints. Elles sont également librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Les cessions entre associés sont libres. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement préalable des associés.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital. Il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, le cédant éventuel pouvant dès lors réaliser ladite cession dans un délai de 3 mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des voix des associés. Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 1 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé, soit par la société dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la dite notification, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions sont achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Dans les 15 jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société. En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 13 - Nantissement des actions

En cas de pluralité d'associés, le projet de nantissement est notifié aux associés et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 40 jours à compter de la notification de la société, le Président doit réunir l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement.

Si la société a donné son consentement dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 12 des présents statuts, soit par défaut de réponse dans un délai de 40 jours à compter de la notification, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les conditions prévues par le Code civil, à moins que la société ne préfère, après le transfert, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital. En cas de désaccord sur le prix, la désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du bénéficiaire des parts nanties.

Le nantissement des actions doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

14 – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ **CONTROLE. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 15 - Présidence

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par les associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions en charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés au moins un mois à l'avance.

Il est révocable, sans préavis, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés selon les modalités définies par les présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin soit par sa démission, par son interdiction de gérer, son décès, sa faillite personnelle, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité. La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La rémunération du Président est fixée par la décision du ou des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Est nommé premier Président de la société:

Monsieur Adrien LAUDIGNON, né le 20 mars 1988 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant Le Clos François – 17 Allée Jean Roblin à Bry-sur-Marne (94360), de nationalité française,

Monsieur Adrien LAUDIGNON est nommé pour une durée indéterminée et ce, jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. Le Président sera par la suite désigné par décision de l'associé unique ou des associés délibérant à titre ordinaire et ce, sans modification du présent article.

Article 16 - Directeur général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le Directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération. À l'égard des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il pourra être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 17 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés par l'associé unique lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 - Conventions réglementées

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Si la société est pluripersonnelle, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 du code de commerce.

TITRE IV. – DECISIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

20.1. – Domaines relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat;
- aux distributions de dividendes,
- à la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération du Président,
- à la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération du Directeur général,
- à la nomination de commissaires aux comptes;
- à l'approbation des conventions réglementées;
- aux augmentations, réduction ou amortissement du capital;
- aux opérations de fusion, scission, dissolution, d'apports partiel d'actif et transformation;
- aux émissions d'obligation;
- à l'agrément d'un cessionnaire d'actions;

- à l'exclusion d'un associé;
- à la dissolution de la société.
- et, de manière générale, à toutes décisions entraînant la modification des statuts ou cas spécifiquement prévus par la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

20.2. — Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie; ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents. L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation communique par tous moyens à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la communication du texte des résolutions pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens au Président. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

20.3. — Représentation. Quorum - Nombre de voix. Conditions de majorité

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des titres composant le capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant à distance.

Toutefois;

○ Une majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant à distance est requise pour toutes décisions entraînant une modification des statuts. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

○ Un vote unanime des associés, s'agissant:

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé;
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat;
- de la transformation de la société en une autre forme.
- et, plus généralement, tous autres cas prévus par la loi.

20.4. – Procès-verbaux

Toutes décisions prises par les associés ou associé unique sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par le président et les associés ou l'associé unique. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et au choix du président, il peut être établi une feuille de présence signée par chacun des associés présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal peut dès lors être signé par le président et un associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 22 - Comptes annuels

À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés. Conformément aux dispositions du code de commerce et sauf cas de dispense prévus par la réglementation en vigueur, il établit un rapport de gestion écrit.

S'il existe un commissariat aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions constituent ce bénéfice. Dans les conditions prévues par la

règlementation en vigueur, il est fait, sur ce bénéfice, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés et ce, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE VI. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 24 - Transformation

L'associé unique peut décider de transformer la société en une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 25 - Dissolution. Liquidation

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII. – PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIRS.

Article 26 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes d'ores et déjà accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

En tant que de besoin, l'associé unique confère expressément tous pouvoirs au Président pour passer et souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, notamment et sans que cette liste soit limitative signer tous documents et contrats. Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Frais - Pouvoirs

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bry-sur-Marne, Le 12 juin 2018,
En 2 exemplaires.

Monsieur Adrien LAUDIGNON

Président et Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président.
audignon

A.L.E

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social: Le Clos François – 17 Allée Jean Roblin à Bry-sur-Marne (94360)
Société en cours de constitution

ETAT DES ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais et honoraires relatifs à la constitution de la société,
- Avec la société ABN : Travaux d'électricité, main d'œuvre, fournitures, etc...pour un montant de 2.000 € HT.
- Avec la SCI 3D SAINT JULIEN : Travaux de mise aux normes électriques, main d'œuvre, fournitures, etc...pour un montant de 10.000 € HT.
- Avec Madame CLEMENT FONTAINE : Réfection de salle de bain, divers pour un montant de 10.770 € HT.
